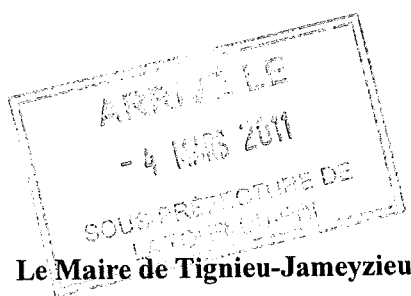


**MAIRIE
DE
TIGNIEU-JAMEYZIEU**



ARRETE DU MAIRE 2011-07

ESPACE NATUREL SENSIBLE DU MARAIS

DE LA LECHERE (SL057)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les délibérations du Conseil général de l'Isère relatives au Schéma directeur des Espaces Naturels Sensibles Isérois en date du 7 février 2003, du 23 mars 2006 et du 27 octobre 2010

ARRETE

Le site du marais de la Léchère est classé Espace Naturel Sensible local par le Conseil général de l'Isère par délibération en date du 27 juin 2003 et par la Commune de Tignieu-Jameyzieu par délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2002.

Article 1 –

Les parcelles sous maîtrise foncière communale (listées en annexe) supportant l'espace naturel sensible du marais de la Léchère sont accessibles au public dans le cadre du règlement de cet espace instauré par l'arrêté ci-après.

Article 2 - Stationnement et circulation des véhicules à moteur

Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du site.
La circulation de tout véhicule à moteur est formellement interdite (motos, mobylettes, quads, véhicules 4x4, véhicules de tourisme) sur le site à l'exception des véhicules expressément autorisés.

Article 3 - Circulation sur les sentiers

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les vélos, les cavaliers sauf si un panneau en réserve l'usage exclusif pour les piétons.
La circulation en dehors des sentiers est interdite.

Article 4 - Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens doivent être tenus en laisse, sauf les chiens de chasse pendant la période d'ouverture.

Article 5 - Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

Article 6 - Chasse

La chasse est autorisée conformément à la réglementation en vigueur et sa gestion est assurée par l'ACCA de Tignieu-Jameyzieu.

Article 7 - Feux, ramassage de bois et cueillette

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort, les cueillettes de plantes et de champignons, les extractions de sable ou de terre végétale sont interdits.

Article 8 - Conservation du site

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite à l'exception de l'activité de chasse autorisée.

Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins à l'exception de la signalisation mise en place.

Il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales qui ne seraient pas spontanément présentes sur le site.

Article 9 - Baignade et Canotage

La baignade et le canotage sont interdits sur le marais.

Article 10 - Camping

La pratique du camping et le bivouac sont interdits.

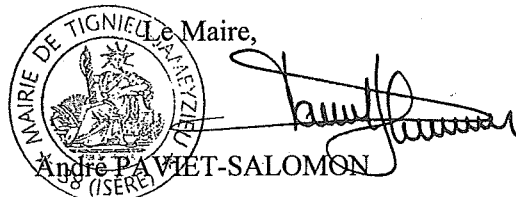
Article 11 - Visites, manifestations

Pour l'organisation de visite de groupes, d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable à la commune de Tignieu-Jameyzieu.

Article 12 -

Ampliation de cet arrêté sera transmise
à Monsieur le Préfet de l'Isère
à Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 3 mars 2011


Maire,
André PAVIET-SALOMON

ANNEXE LISTE DES PARCELLES SOUS MAITRISE FONCIERE COMMUNALE (acquisitions ou conventions d'usage)

➤ Section AD

➤ Parcelle n° 166 -172 -175 -179

181 -182 -183 -187

207 -208 -212 -218

219 -220 -255 -383